



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de PLU
à l'occasion de sa révision
Bernes-sur-Oise (95)**

N° MRAe APPIF-202-051
en date du 18 août 2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme de Bernes-sur-Oise, porté par la commune dans le cadre de sa révision, et sur son rapport de présentation daté du 10 mars 2022 qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette révision du PLU de Bernes-sur-Oise vise notamment à construire 83 logements en extension urbaine, étendre la zone d'activités économiques au sud de la RD 924 et reclasser en zone agricole plusieurs zones à urbaniser à vocation d'habitat (zone 1AUa et 1AUb) et à vocation d'activités économiques (1AUI3, 1AUI4, 1AU5) implantées le long de la RD 924.

Le PLU de Bernes-sur-Oise relevait, à l'occasion de sa révision, d'un examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, dans sa version antérieure au décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, applicable aux révisions prescrites avant le 8 décembre 2021. Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France n° MRAE-IDF-2021-6283 en date du 28 mai 2021.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- l'artificialisation des sols
- la protection du patrimoine naturel
- la préservation du paysage

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont :

- de doter les indicateurs de suivi d'une valeur cible de manière à apprécier les effets du PLU et de déclencher le cas échéant des mesures correctrices ;
- d'analyser et de démontrer plus rigoureusement la bonne articulation du PLU avec les nouveaux SDAGE et PGRI du bassin Seine-Normandie au regard du risque inondation sur le territoire ;
- de compléter la démarche menée sur la trame verte et bleue communale en illustrant et quantifiant les incidences potentielles de la révision du PLU sur les corridors écologiques identifiés ;
- de revoir à la hausse le seuil minimal d'espaces de pleine terre en zone naturelle ;
- de fixer un plan de hauteur pour le secteur UE afin de préserver le paysage environnant.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de PLU de Bernes-sur-Oise.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de PLU.....	6
Modalités d'association du public en amont du projet de PLU.....	8
1.1. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	12
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	12
3.1. L'artificialisation des sols.....	12
3.2. La protection du patrimoine naturel.....	13
3.3. La préservation du paysage.....	14
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	15
ANNEXE.....	17
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	18

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Bernes-sur-Oise (95) pour rendre un avis sur son plan local d'urbanisme, à l'occasion de sa révision, et sur son rapport de présentation daté du 10 mars 2022.

Le plan local d'urbanisme de Bernes-sur-Oise relevait, à l'occasion de sa révision, d'un examen au cas par cas en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale n°IDF-2021-6283 du 28 mai 2021.

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 18 mai 2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 20 mai 2022. Sa réponse du 27 juin 2022 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 18 août 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Bernes-sur-Oise à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Brian Padilla, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de PLU de Bernes-sur-Oise

1.1. Contexte et présentation du projet de PLU

Située dans le département du Val d'Oise, à environ 40 km au nord de Paris, Bernes-sur-Oise s'étend sur 551,4 ha et accueille 2733 habitants (Insee 2019). La commune fait partie de la communauté de communes du Haut Val d'Oise, qui regroupe neuf communes et 39 347 habitants. La commune de Bernes-sur-Oise est limitrophe des communes de Beaumont-sur-Oise, Persan et Bruyères-sur-Oise (dans le département du Val d'Oise) et de Le Mesnil-en-Thelle et Morangles (dans le département de l'Oise).

Le territoire est composé de 32,5 % d'espaces artificialisés et de 67,5 % d'espaces naturels, agricoles et forestiers (mode d'occupation du sol (MOS) 2021²). Les espaces agricoles se situent essentiellement au nord de la route départementale (RD) 924. L'urbanisation de la commune s'est développée autour de l'actuelle Grande Rue, puis s'est étendue à l'ouest du bourg (jusqu'au domaine Fond des Vaches et le long de la RD 929). L'aérodrome de Persan-Beaumont occupe en partie le nord-est du territoire communal. Au sud du bourg se situe le marais de Bernes-sur-Oise, classé espace naturel sensible. La voie ferrée (Pierrelaye-Creil) délimite l'espace agricole et les activités industrielles installées le long des berges de l'Oise.



Figure 1: Plan de situation de Bernes-sur-Oise (source: Géoportail)

2 <https://cartoviz.institutparisregion.fr/>

Par délibération du 15 septembre 2020, le Conseil municipal de Bernes-sur-Oise a prescrit une procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2014.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Bernes-sur-Oise s'articule autour de trois axes :

- « envisager un développement mesuré pour relancer le dynamisme démographique et économique ;
- préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain ;
- valoriser le patrimoine paysager et environnemental ».

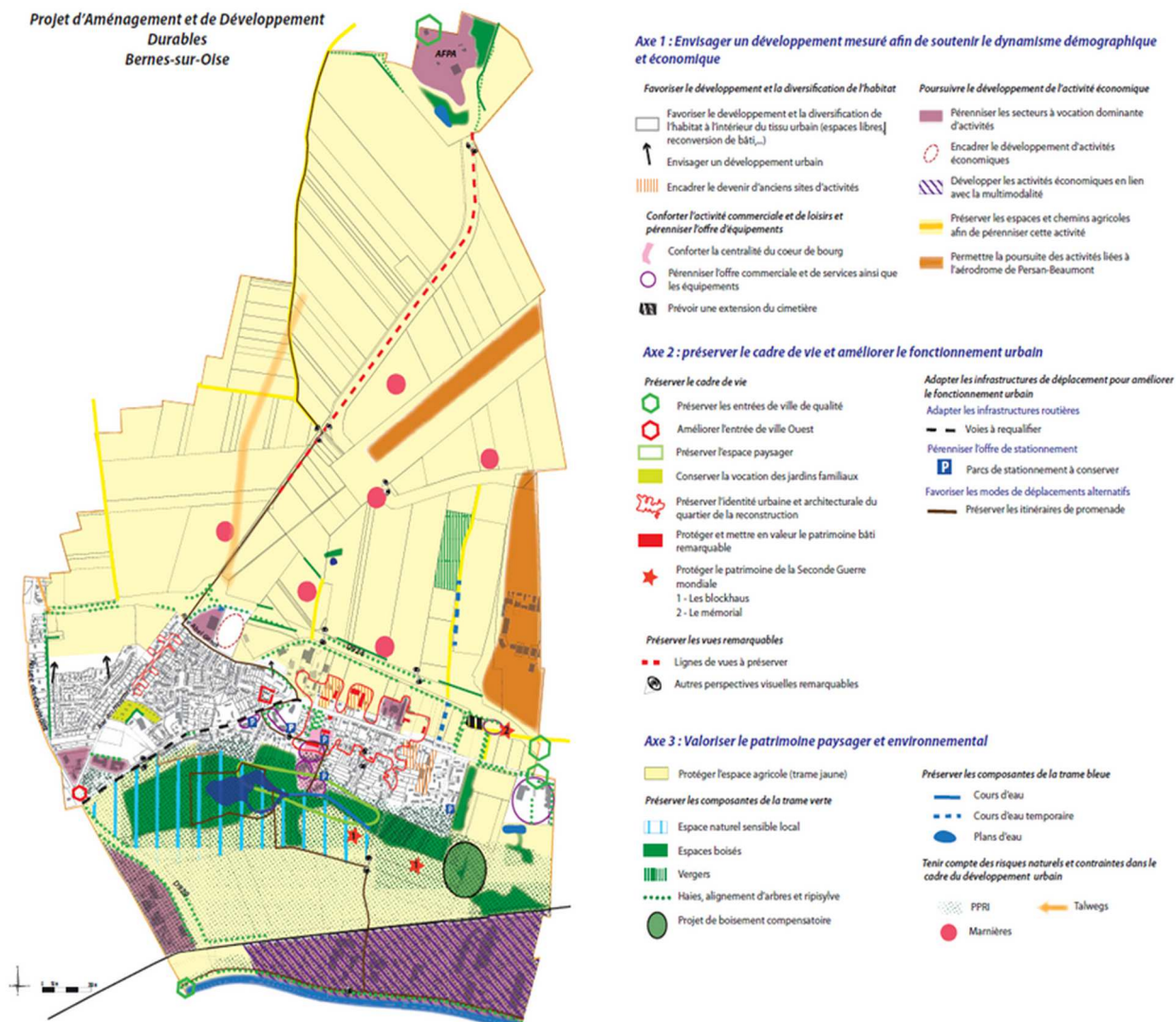


Figure 2: Carte de synthèse et légende du PADD de Bernes-sur-Oise

Le projet de révision du PLU de Bernes-sur-Oise, élaboré à l'horizon 2030, prévoit d'atteindre une population comprise entre 3 000 et 3 100 habitants³ nécessitant la construction de 229 logements :

- 112 logements déjà autorisés entre 2010 et fin 2020 ;
- 74 logements par densification sur des espaces libres ou en renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant ;

3 Le dossier indique une population prévisible de 3 090 habitants à l'horizon 2030, soit 435 habitants supplémentaires par rapport à la population de 2014 (p. 18 du rapport de présentation tome 2).

- 83 logements en extension urbaine : quatre logements sont prévus sur un espace classé en zone urbaine générale (UG) rue Abel Gance⁴ et 79 logements sont programmés dans la zone à urbaniser (2AU) située au lieu-dit Fond des Vaches.

S'agissant du développement économique, le projet de PLU révisé prévoit d'étendre la zone d'activités économiques au sud de la RD 924 sur la parcelle cadastrée section ZD n° 0319, classée en zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUI).

En matière d'équipements, le projet de PLU prévoit l'extension du cimetière classé en zone Ne et la création d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un nouveau bâtiment dédié aux services techniques à l'est du bourg.

Afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, le projet de révision du PLU prévoit de reclasser :

- les zones à urbaniser à vocation d'habitat (zone 1AUa et 1AUb) et les zones à urbaniser d'activités économiques (1AUI3, 1AUI4, 1AUI5) implantées le long de la RD 924 en zone agricole ;
- la zone à urbaniser des Quincelets (2AU) en zone agricole et naturelle avec la création d'un espace boisé classé (EBC).

La décision de l'Autorité environnementale du 28 mai 2021, soumettant le PLU de Bernes-sur-Oise à évaluation environnementale à l'occasion de sa révision, était motivée par les incidences potentielles des différentes évolutions du plan de zonage susceptibles d'augmenter l'artificialisation des sols, le mitage des espaces agricoles et naturels et leurs services associés (biodiversité, gestion de l'eau...), la préservation du paysage, et l'accroissement des pollutions atmosphériques et sonores.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU

Les modalités d'association du public retenues en amont du projet de PLU révisé sont détaillées dans la délibération du 10 mars 2022, jointe au dossier transmis (mise à disposition du public d'un registre de concertation, exposition en mairie de panneaux présentant les pièces du PLU, informations dans le bulletin municipal, organisation d'une réunion publique le 17 février 2022). Le dossier rend compte des observations formulées et les réponses apportées dans ce cadre, ce qui permet d'apprécier les amendements apportés au projet de PLU suite à cette phase de concertation du public.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- l'artificialisation des sols ;
- la protection du patrimoine naturel et bâti ;
- la préservation du paysage.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Après examen du dossier, l'Autorité environnementale constate que son contenu répond, sur le plan formel, aux obligations prescrites par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, à l'exception de la justification des choix du projet de PLU et des solutions alternatives étudiées.

4 Le SDRIF identifie ce secteur comme un « espace ouvert artificialisé - espace vert urbain ». Il n'est pas inclus dans le calcul de référence de la superficie des espaces urbanisés au sens strict, permettant l'application des règles de densification et d'extension à l'urbanisation.

Le rapport de présentation du projet de PLU de Bernes-sur-Oise est constitué de deux documents distincts exposant, d'une part, « *le diagnostic socio-économique et l'état initial du site et de l'environnement* » (pièce n°2-1), et, d'autre part, « *l'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, la justification des choix retenus, l'évaluation environnementale* » (pièce n°2-2).

Le **résumé non technique** est inséré à la fin du rapport de présentation (p. 104 à 126). L'Autorité environnementale considère toutefois que, pour rendre ce résumé plus accessible pour le public, il convient d'en faire un document à part entière et d'ajouter des illustrations de façon à localiser les secteurs de développement, identifier leurs enjeux environnementaux et sanitaires et appréhender l'évolution prévisible de ces secteurs en l'absence et en cas de mise en œuvre du PLU. Par ailleurs, l'Autorité environnementale note des erreurs matérielles en pages 104-106 ; les informations présentées correspondent au PLU de la commune de Chaumes-en-Brie (77). Ces éléments sont à corriger.

L'analyse de l'**état initial de l'environnement** présentée dans la pièce 2-1 du rapport de présentation (p.37 à 135) permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui concernent la commune. L'Autorité environnementale relève que les données présentées pour décrire l'environnement sont parfois anciennes et obsolètes. Par exemple, le dossier comporte des imprécisions concernant la superficie de l'espace naturel sensible (ENS) des marais de Bernes (décrit parfois d'une superficie de 7 ha et d'autres fois de 18 ha) et manque de clarté concernant le projet de classement en réserve naturelle régionale. S'agissant de l'alimentation en eau potable, il est mentionné que « *l'eau potable vient des sources d'Asnières-sur-Oise* ». L'agence régionale de santé (ARS) indique, dans son avis du 27 juin 2022, que cette information est erronée : les sources mentionnées ne sont plus utilisées pour l'alimentation en eau potable depuis les années 1990, suite à des contaminations bactériologiques.

Les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où le PLU ne serait pas révisé, font l'objet d'une partie spécifique dans la pièce 2-1 du rapport de présentation. Le rapport indique qu'en l'absence de révision du PLU : « *le développement de l'habitat pourrait se réaliser uniquement par intensification du tissu urbain [...]. Ce scénario conduirait à la réalisation de constructions anarchiques causant des troubles dans le fonctionnement urbain et une perte de qualité en matière de cadre de vie, de biodiversité et préservation de l'environnement* ». Cette affirmation est accompagnée d'un tableau présentant l'évolution attendue pour les différentes thématiques environnementales. L'Autorité environnementale note cependant que ces hypothèses ne sont pas émises sur la base de dispositions actuelles du PLU qui permettraient de les mettre en œuvre. L'exercice n'apporte pas en l'état d'arguments pour étayer le projet de révision.

L'**analyse des incidences sur l'environnement et la santé** du projet de PLU est présentée dans la pièce 2-1 du rapport de présentation (p. 81 à 99). Pour l'Autorité environnementale, l'analyse consiste en une description sommaire des incidences de la mise en œuvre du projet de PLU et souvent, la caractérisation des incidences n'est pas effectuée, ni hiérarchisée. Certains impacts du PLU doivent être précisés, notamment :

- les incidences du PLU sur la gestion des eaux pluviales : le dossier indique « *le développement de l'habitat ainsi que des activités économiques vont conduire à l'augmentation des surfaces imperméabilisées sur la commune de Bernes-sur-Oise induisant une augmentation de ruissellement sur le territoire* ». Cette augmentation n'est pas caractérisée ;
- les incidences du PLU sur les déplacements : le dossier relève que « *le développement de l'habitat et des activités économiques envisagé dans le présent PLU va entraîner l'accueil de nouveaux habitants et travailleurs, lesquels vont induire une augmentation de la circulation automobile au sein du territoire* ». L'analyse ne comporte pas d'étude relative aux déplacements pour apprécier cette augmentation. Les principales mesures de réduction visent à aménager et sécuriser les accès des secteurs en développement faisant l'objet d'OAP.

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, mais l'analyse des incidences est trop peu précise pour justifier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de révision du PLU, et donc la pertinence des dispositions prévues dans le champ de compétence du PLU.

L'analyse des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence notable prévisible de la mise en œuvre du projet de PLU. Le site Natura 2000 le plus proche (FR2212005, zone de protection spéciale « Forêts picardes : Massifs des trois Forêts et du Bois du Roi ») est situé à 5 km. Ce point n'appelle pas d'observation de l'Autorité environnementale.

Le **dispositif de suivi** est présenté (p. 100 à 103) sous la forme d'un tableau de synthèse des indicateurs retenus. Le dossier précise les sources sur lesquels reposent ces indicateurs, sans toutefois indiquer de valeurs cibles. L'absence de périodicité de suivi des indicateurs et des valeurs cibles ne permet pas à la commune de prendre les mesures d'adaptation nécessaires pour atteindre ces objectifs.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'état initial de l'environnement en actualisant les données disponibles et en corrigeant celles erronées, afin de fournir une vision globale et hiérarchisée des enjeux pris en compte dans le projet de révision ;
- justifier les hypothèses d'évolution de l'environnement en l'absence de révision du PLU ;
- approfondir et préciser l'analyse des incidences du PLU révisé afin de mieux les caractériser et les hiérarchiser, notamment sur la gestion des eaux pluviales et les déplacements, et d'adapter en conséquence les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ;
- doter les indicateurs de suivi d'une valeur cible de manière à apprécier les effets du PLU et de déclencher le cas échéant des mesures correctrices.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de révision du PLU de Bernes-sur-Oise avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal.

À l'occasion de sa révision, le PLU de Bernes-sur-Oise doit, en application des articles L.131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme, être compatible avec ou prendre en compte notamment ;

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;
- le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Persan - Beaumont-sur-Oise approuvé le 5 juillet 2018 ;
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle approuvé le 3 avril 2007 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

Le dossier rappelle les objectifs des différents documents visés et précise comment le projet de PLU révisé envisage de répondre aux dispositions des documents de rang supérieur (p. 98 à 104). Toutefois, le rapport ne vise pas les nouveaux SDAGE et PGRI du bassin Seine-Normandie récemment approuvés. Les dispositions communes au SDAGE et au PGRI sont centrées autour de la gestion des risques d'inondation, de la gestion des milieux aquatiques ainsi que de la coopération entre les acteurs associés.

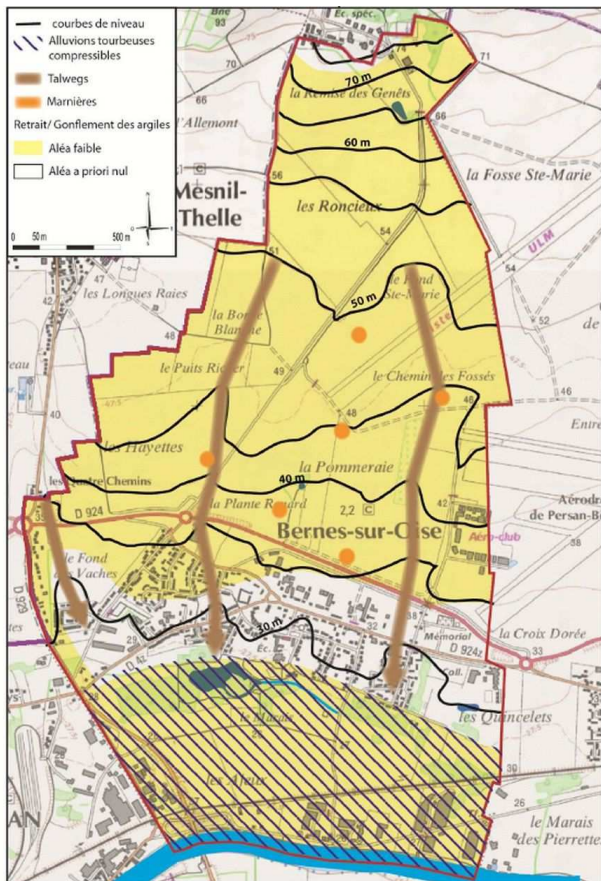


Figure 4: carte des risques de Bernes-sur-Oise (p. 76 du rapport de présentation, pièce 2-1)

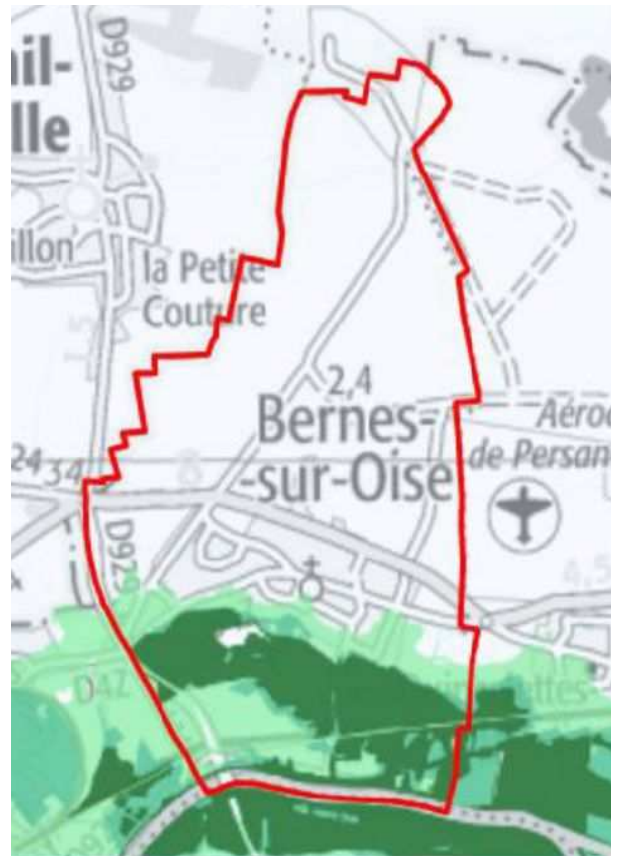


Figure 3: TRI Métropole Francilienne sur la commune (p.77 du rapport de présentation, pièce 2-1)

Sur le territoire de Bernes-sur-Oise, le risque inondation par ruissellement est très prégnant. Le dossier précise, dans la partie état initial de l'environnement, qu'en cas de fortes pluies ou d'orages, « les ruissellements peuvent créer des coulées de boue ou des glissements de terrains » (p. 31). Le dossier indique que « deux talwegs entaillent le territoire communal [...] un part du lieu-dit le Fond des Vaches et descend vers RD 924, un autre traverse la partie Est sur le territoire (zone aéroportuaire, verger) puis suit un cours d'eau temporaire et se dirige vers l'Oise » (p. 79). L'Autorité environnementale relève que la carte des risques naturels en page 76 de la pièce 2-1 rapport de présentation, identifie trois talwegs traversant la commune. Le dossier affirme que « ce risque est néanmoins maîtrisé sur le bourg puisque plusieurs bassins de rétention ont été créés dans le cadre d'aménagement routiers » (p.30 de la pièce 2-2). Cette affirmation devra être étayée. Il est rappelé que l'imperméabilisation des sols, qui accélère l'écoulement des eaux pluviales, constitue un facteur aggravant des phénomènes de ruissellement et d'érosion. La non aggravation du risque inondation doit être démontrée pour l'ensemble des secteurs en développement ou ouverts à l'urbanisation, notamment concernant le secteur Fond des Vaches classé en zone à urbaniser à vocation d'habitat (2AU), interceptant un axe de ruissellement.

S'agissant du risque inondation par débordement de cours d'eau, l'Autorité environnementale relève que la commune fait partie du territoire à risques importants d'inondation (TRI) « Métropole francilienne », et se situe en bordure de l'Oise.

Compte tenu du risque inondation présent sur la commune, l'analyse de l'articulation du PLU avec les orientations et objectifs du SDAGE et du PGRI doit être renforcée.

(2) L'Autorité environnementale recommande :

- d'analyser et de démontrer plus rigoureusement la bonne articulation du PLU avec les nouveaux SDAGE et PGRI du bassin Seine-Normandie, au regard du risque inondation sur le territoire ;
- de démontrer la non aggravation de ce risque par les phénomènes de ruissellement susceptibles d'être générés ou amplifiés par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le rapport d'évaluation environnementale (p. 62 à 64 de la pièce 2-2) expose la manière dont les objectifs communaux et les enjeux environnementaux identifiés ont été déclinés dans le PLU. Si cela conduit de fait à une prise en compte des aspects environnementaux, ce chapitre ne s'appuie pas formellement sur la démarche d'évaluation environnementale. Il était attendu une justification des choix du PLU en tenant compte de l'analyse des incidences environnementales (dispositions réglementaires et OAP, besoins d'extension, implantation des sites d'extension, etc.), dans le cadre d'une comparaison entre plusieurs solutions d'évolution du PLU envisageables.

(3) L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix du PLU en se fondant sur l'analyse des incidences environnementales et sur l'examen comparé de solutions de substitution raisonnables.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. L'artificialisation des sols

L'objectif d'une gestion économe du sol est clairement affiché dans le dossier : le projet de révision prévoit de reclasser plusieurs zones à urbaniser (1AUa, 1AUb, 1AUI3, 1AUI4, 1AU5 et 2AU) en zone agricole. Le dossier précise que les surfaces des zones à urbaniser ont été réduites de 15,612 ha.

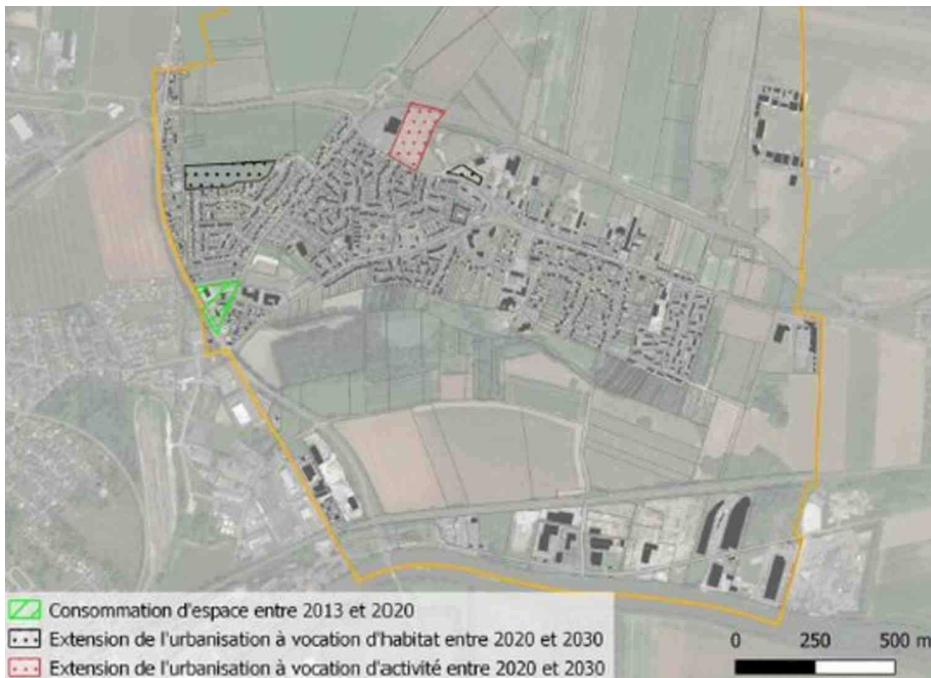


Figure 5: Bilan de la consommation d'espaces depuis 2013 (Extrait MRAe de la carte p. 25 du rapport de présentation, tome 2)

L'Autorité environnementale relève que depuis l'approbation du PLU en 2014, 1,17 ha d'espaces agricoles ont été consommés en extension pour le développement d'activités économiques. Le projet de révision prévoit pour la période 2020-2030 une consommation de 4,16 ha d'espaces agricoles, échelonnée dans le temps. Dans un premier temps, il est prévu d'ouvrir à l'urbanisation la zone 1AU1 afin de permettre le développement d'activités économiques situées rue Abel Gance et d'encadrer la réalisation d'une opération de logements en continuité du tissu urbain. La zone à urbaniser 2AU à vocation d'habitat située dans le lieu-dit Fond des Vaches n'est pas ouverte à l'urbanisation dans le cadre de cette procédure de révision.

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2020 encadre le rythme d'artificialisation des sols, qui devra être divisé par deux au niveau national d'ici 2030 par rapport à la période 2010-2020, et fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » en 2050. Sans attendre une future évolution du SDRIF, il convient de prendre en compte dès à présent cet objectif de sobriété foncière et de justifier le rythme de consommation prévu.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale constate que le projet de révision prévoit de reclasser en zone A l'ensemble des emprises classées en zone Ac et Nc au PLU en vigueur (correspondant aux secteurs où l'exploitation des carrières est autorisée). Si le zonage agricole vise à préserver ces espaces et garantir la pérennité des exploitations agricoles et leur développement, le règlement autorise les équipements publics ou d'intérêt collectif sur l'ensemble de la zone A et autorise le changement de destination des bâtiments de qualité architecturale en zone Ah. Pour l'Autorité environnementale, ces évolutions réglementaires, qui peuvent conduire au mitage des plaines agricoles et à la perte des fonctionnalités liées à la qualité des sols et aux activités agricoles⁵, doivent être justifiées et, autant que possible, limitées ou encadrées.

(4) L'Autorité environnementale recommande de justifier et, à défaut, de limiter ou encadrer les évolutions du règlement de la zone A permettant l'implantation d'équipements et le changement de destination de certains bâtiments.

3.2. La protection du patrimoine naturel

Le projet de PLU modifie les contours de la zone naturelle « *qui porte essentiellement sur les espaces dont la dimension écologique (biodiversité intrinsèque, fonction de continuité écologique est prédominante)* » (p.42). L'Autorité environnementale observe que désormais, le secteur Ne est dédié uniquement au marais, classé espace sensible naturel. Un espace boisé est créé sur l'ancienne zone à urbaniser des Quincelets, reclassée en partie en zone naturelle. Les boisements, les cours d'eau, les alignements d'arbres, vergers sont protégés au titre des articles L.113-1 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

Dans son état initial de l'environnement, le dossier identifie les éléments de la trame verte et bleue ainsi que les éléments à préserver et restaurer en priorité identifiés par le SRCE. L'Autorité environnementale note cependant que les incidences potentielles de la révision du PLU sur ces trames ne sont décrites que très sommairement, sans éléments quantitatifs ou cartographiques permettant de mieux les comprendre.

Enfin, l'Autorité environnementale relève que les dispositions réglementaires relatives aux obligations d'espaces de pleine terre fixent un seuil minimum de 30 % en zone N. Ce pourcentage est très peu ambitieux au regard des obligations attendues dans les zones urbaines (30 % en zone UG – secteur correspondant à l'habitat de moyenne densité et 50 % en zone UC – secteur correspondant à l'habitat collectif), et apparaît incohérent avec l'objectif affiché par la commune de favoriser la « dimension écologique » sur ces zones.

(5) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter la démarche menée sur la trame verte et bleue communale en illustrant et quantifiant les incidences potentielles de la révision du PLU sur les corridors écologiques identifiés ;
- de revoir à la hausse le seuil minimal d'espaces de pleine terre en zone naturelle.

⁵ Le SDRIF précise que les unités d'espaces agricoles cohérentes sont à préserver.

3.3. La préservation du paysage



Figure 6: plan de zonage du PLU et localisation du secteur UE

Un des objectifs du PADD est de « *préserver la qualité paysagère des entrées de ville* ». La carte de synthèse identifie les différentes entrées de ville à préserver et à améliorer, ainsi que les différentes vues remarquables.

Dans le cadre du projet de révision, le règlement de la zone UE ne fixe pas d'emprise au sol, ni de hauteur pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Ces évolutions sont susceptibles d'impacts notables sur le paysage, d'autant plus que le secteur UE est situé en limite de commune avec Bruyères-sur-Oise, et entouré de secteurs classés en zone agricole et naturelle où les hauteurs de constructions sont encadrées.



Figure 7: Localisation de la zone UE (cercle orange MRAe) sur une photo Géoportail

(6) L'Autorité environnementale recommande de fixer un plan de hauteur pour le secteur UE afin de préserver le paysage environnant.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'Autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Bernes-sur-Oise envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'Autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 18/08/2022

Siégeaient :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR,

Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, *présidente par intérim*, Jean SOUVIRON.

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'état initial de l'environnement en actualisant les données disponibles et en corrigeant celles erronées, afin de fournir une vision globale et hiérarchisée des enjeux pris en compte dans le projet de révision ; - justifier les hypothèses d'évolution de l'environnement en l'absence de révision du PLU ; - approfondir et préciser l'analyse des incidences du PLU révisé afin de mieux les caractériser et les hiérarchiser, notamment sur la gestion des eaux pluviales et les déplacements, et d'adapter en conséquence les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ; - doter les indicateurs de suivi d'une valeur cible de manière à apprécier les effets du PLU et de déclencher le cas échéant des mesures correctrices.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande : - d'analyser et de démontrer plus rigoureusement la bonne articulation du PLU avec les nouveaux SDAGE et PGRI du bassin Seine-Normandie, au regard du risque inondation sur le territoire ; - de démontrer la non aggravation de ce risque par les phénomènes de ruissellement susceptibles d'être générés ou amplifiés par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.....12
- (3) L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix du PLU en se fondant sur l'analyse des incidences environnementales et sur l'examen comparé de solutions de substitution raisonnables.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de justifier et, à défaut, de limiter ou encadrer les évolutions du règlement de la zone A permettant l'implantation d'équipements et le changement de destination de certains bâtiments.....13
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter la démarche menée sur la trame verte et bleue communale en illustrant et quantifiant les incidences potentielles de la révision du PLU sur les corridors écologiques identifiés ; - de revoir à la hausse le seuil minimal d'espaces de pleine terre en zone naturelle.....14
- (6) L'Autorité environnementale recommande de fixer un plan de hauteur pour le secteur UE afin de préserver le paysage environnant.....15